Bordereau attestant l'exactitude des informations - CARCASSONNE - 1101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/10/2024 - 2890 - 2024 B 00621 - 389 682 154 - ABACA PRESS

ABACA PRESS

Société par actions simplifiée
au capital de 45 800 €uros
Siège social : 6 rue Baudreuil
92190 MEUDON

389 682 154 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente septembre, à 15 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale à 6 rue Baudreuil 92190 MEUDON sur convocation de son Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre le 03 septembre 2024.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur PSAILA Jean-Michel préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 458 actions, sur les 458 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

– un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
– les statuts de la Société ;
– la feuille de présence à l'assemblée ;
– le rapport du Président ;
– le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;

– Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

N° 1 RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 6 rue Baudreuil 92190 MEUDON au Domaine des Grèzes 11410 MONTAURIOL, à compter du 1er octobre 2024.

En conséquence l'article N° 5 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE N° 5 - Siège social »

Le siège social est fixé à MONTAURIOL (11410), Domaine des Grèzes.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

N° 2 RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

Le Président

L'associé

ABACA PRESS

Société par actions simplifiée au capital de 45 800 €

Siège Social : 6, Rue Baudreuil

92190 MEUDON

R.C.S. NANTERRE B 389 682 154

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

ET LE TRENTE SEPTEMBRE A 15 HEURES.

AU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ,

Les associés de la Société ABACA PRESS, Société par actions simplifiée au Capital de 45 800 €, divisé en 458 actions de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean Michel PSAILA, propriétaire de:	380 actions
- LA SOCIÉTÉ MORHEIM GmbH, propriétaire de : représentée par Monsieur Ulf FUNKE	78 actions
TOTAL correspondant au nombre des actions représentant le capital social :	**458 actions**

Monsieur PSAILA Jean-Michel préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Seuls associés de la société, ils déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents nécessaires à leur information.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation remises aux associés,
- le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée par le Président.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Questions diverses

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident de transférer le Siège social du 6, Rue Baudreuil - 92190 MEUDON au : **Domaine des Grèzes - 11410 MONTAURIOL.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés décident de modifier **l'article 5** des statuts.

Ce nouvel article est ainsi rédigé :

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à MONTAURIOL (11410), Domaine des Grèzes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

TROISIÈME DÉCISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prévues par la Loi, notamment auprès du registre de commerce et des sociétés de Nanterre et de Carcassonne.

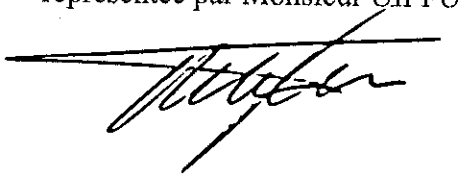
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

Le Président
Monsieur Jean-Michel PSAILA
Associé

LA SOCIETE MORHEIM GmbH
Associée
représentée par Monsieur Ulf FUNKE



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ABACA PRESS
(R 123-110 du Code de Commerce)

Le soussigné : Monsieur PSAILA Jean-Michel

demeurant 6 rue Baudreuil 92190 MEUDON,

Agissant en qualité de Président de la Société : ABACA PRESS

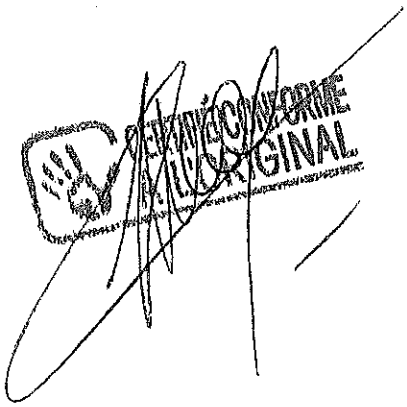
Société par actions simplifiée au capital de 45 800 €uros, dont le siège social est à MONTAURIOL (11410) Domaine des Grèzes, immatriculée sous le numéro 389 682 154 RCS CARCASSONNE,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de Commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société ABACA PRESS ont été les suivants :

- De l'immatriculation au 30 juin 2003 : 11 bis rue du Colisée 75008 PARIS ;
- Du 1er juillet 2003 au 30 novembre 2007 : 27 rue Pierre Curie 92110 CLICHY LA GARENNE ;
- Du 1er décembre 2007 au 31 décembre 2011 : 24 rue Baron 75017 PARIS ;
- Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013 : 104 boulevard Arago 75014 PARIS ;
- Du 1er janvier 2014 au 30 juin 2019 : 17 rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS-PERRET ;
- Du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2024 : 6 rue Baudreuil 92190 MEUDON.

Fait en deux exemplaires
A Carcassonne
Le 30 septembre 2024



ABACA PRESS

Société par actions simplifiée
au capital de 45 800 €uros

Siège social : **Domaine des Grèzes**
11410 MONTAURIOL

R.C.S. CARCASSONNE 389 682 154

STATUTS

(*STATUTS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2024*)

ARTICLE 1- Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la collecte, la mise en forme et la transmission en vue de leur vente, d'articles, d'informations, reportages, photographies et tous autres éléments d'information, sous quelque forme que ce soit, aux journaux, périodiques et aux services d'information de sociétés publiques ou privées, de radios et de télévision ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « ABACA PRESS ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La Société a une durée de 99 années, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : Domaine des Grèzes – 11410 MONTAURIOL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 45.800 €uros, divisé en 458 actions de 100 €uros, de même catégorie.

ARTICLE 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 – Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire, un compte d'actionnaire faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par une décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 15 ci-après. La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après. La révocation du Président doit être motivée.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 – Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – Conventions entre la Société et les Dirigeants

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions .Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 16 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et la transformation de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 17 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 18 - Information des actionnaires

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée, en vue de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

ARTICLE 23 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.